

JOURNAL OFFICIEL

DES 18

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE. N° 65

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 182 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.

Objet : Valeur des échanges de produits agricoles entre les États membres de la Communauté

1365/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Communiqué concernant les avis de concours généraux 1368/63

63/11/Euratom :

Avis de concours n° CES/1/62 (administrateur) 1370/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Décision portant nomination d'un membre du Comité consultatif 1371/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/272/CEE :

Décision de la Commission du 19 mars 1963 portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les sucres de betteraves et de canne à l'état solide 1372/63

63/273/CEE :

Décision de la Commission du 5 avril 1963 relative à la prorogation de la validité de sa décision adoptée en date du 5 mars 1962 à la suite de recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité 1374/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/274/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 286 lancé par la République française (département de la Réunion) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1375/63

63/275/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 287 lancé par la République algérienne pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1376/63

63/276/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 288 lancé par la République algérienne pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1377/63

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

63/277/CEE :

Avis de concours n° CES/1/62 (administrateur) 1368 —
1370/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 182

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 mars 1963)

Objet : Valeur des échanges de produits agricoles entre les États membres de la Communauté

L'auteur demande à la Commission de la C.E.E. quels ont été le volume et la valeur des échanges des principaux produits agricoles entre les États membres de la C.E.E., pendant les années 1960, 1961, 1962 ?

Il est aussi demandé à la Commission de préciser comment ces échanges se comparent avec ce qu'ils étaient dans l'année qui a précédé l'entrée en vigueur du traité de Rome ?

Réponse

(18 avril 1963)

La Commission estime pouvoir répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire en lui faisant part de l'étude ci-jointe en annexe concernant l'évolution des échanges commerciaux intra-C.E.E. à partir de 1957 jusqu'en 1961.

En ce qui concerne l'année 1962, la Commission dispose actuellement seulement des chiffres pour les échanges réalisés pendant les mois de janvier à septembre. Afin de permettre une comparaison, le tableau ci-joint contient également les données sur les échanges effectués pendant la même période en 1961.

ANNEXE

Évolution des échanges commerciaux intra-C.E.E. sur base des importations

(Chiffres corrigés du facteur sarrois) ⁽³⁾

(Valeurs : 1.000 \$)

Libellé des produits	Années	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.	C.E.E.
		en prov. C.E.E. Métrop. ⁽¹⁾	en prov. C.E.E. Métrop. ⁽¹⁾	en prov. C.E.E. Métrop.	en prov. C.E.E. Métrop.	en prov. C.E.E. Métrop.	en prov. C.E.E. Métrop.
Animaux vivants (CST 00)	1957	3.533	2.571	14.397	781	2.150	23.432
	1958	4.397	2.195	15.722	3.076	1.232	26.622
	1959	8.099	6.840	23.249	2.367	1.001	41.556
	1960	12.238	15.006	30.819	1.449	1.575	61.087
	1961 ⁽¹⁾	12.834	11.851	21.224	1.793	2.047	49.749
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	12.528	8.738	19.001	1.184	1.379	42.830
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	8.012	8.824	10.987	846	837	29.506
Viandes et pré- parations de viande (CST 01)	1957	25.428	21.660	6.967	2.973	7.771	64.799
	1958	31.282	14.695	11.342	3.766	8.054	69.139
	1959	41.310	23.967	12.251	5.076	9.082	91.686
	1960	51.304	42.016	21.612	3.876	8.496	127.304
	1961 ⁽¹⁾	63.980	32.422	6.039	5.502	9.631	117.574
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	67.960	23.952	4.388	4.165	7.172	107.637
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	44.476	19.525	18.022	3.718	4.206	89.947
Produits laitiers et œufs (CST 02)	1957	119.321	12.727	20.376	2.730	33.442	188.596
	1958	108.249	14.294	26.461	2.698	24.314	176.016
	1959	131.456	28.409	22.258	2.372	27.853	212.348
	1960	132.894	19.654	33.947	4.441	23.748	214.684
	1961 ⁽¹⁾	142.571	8.636	23.214	4.329	22.331	201.081
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	113.786	5.203	14.731	3.482	16.926	154.128
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	106.293	12.097	23.286	2.624	15.910	160.210
Céréales et pro- duits à base de céréales (CST 04)	1957	63.336	11.224	—	—	—	142.352
	1958	47.979	1.766	1.782	23.286	17.617	92.430
	1959	49.197	5.142	6.285	23.917	17.836	102.377
	1960	58.857	4.396	11.349	25.115	21.211	120.928
	1961 ⁽¹⁾	68.782	5.913	40.157	25.364	25.356	165.572
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	56.793	4.306	35.075	17.056	19.418	132.648
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	65.182	6.698	12.173	21.699	15.772	121.524
Fruits et légumes (CST 05)	1957	231.039	31.343	7.652	14.794	35.603	320.431
	1958	221.739	37.373	5.808	15.524	32.623	313.067
	1959	275.062	51.394	5.419	17.418	40.910	390.203
	1960	283.923	56.215	4.910	17.959	38.424	401.431
	1961 ⁽¹⁾	346.743	48.039	7.798	24.103	40.811	467.494
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	261.913	32.912	2.982	16.548	26.560	340.915
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	328.862	57.655	3.652	23.380	31.730	445.279

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.⁽²⁾ Les données pour ces deux périodes sont comparables entre elles mais, n'étant pas corrigées du facteur sarrois, ne sont pas comparables aux données fournies pour les années 1957 à 1961.⁽³⁾ Chiffres obtenus en déduisant des chiffres douaniers bruts : les échanges Allemagne-Sarre avant le rattachement douanier de la Sarre à l'Allemagne (en date du 6.7.1959) et les échanges France-Sarre après ce rattachement. Les échanges France-Sarre, avant le rattachement, et Allemagne-Sarre, après le rattachement, étaient considérés comme commerce intérieur et donc déjà exclus des chiffres douaniers bruts. Par conséquent, les chiffres corrigés correspondent pour toutes les années aux échanges entre la France et l'Allemagne à l'exclusion de tout échange de l'un de ces deux pays avec la Sarre. Le commerce entre la Sarre d'une part et l'Italie, les Pays-Bas et l'U.E.B.L. d'autre part, est considéré comme étant pratiquement nul pour les produits repris dans ce tableau.

(Valeurs : 1.000 \$)

Libellé des produits	Années	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.	C.E.E.
		en prov. C.E.E. Métrop. (*)	en prov. C.E.E. Métrop. (*)	en prov. C.E.E. Métrop.	en prov. C.E.E. Métrop.	en prov. C.E.E. Métrop.	en prov. C.E.E. Métrop.
Sucres et préparations à base de sucres (CST 06)	1957	19.370	2.316	1.506	1.626	3.985	28.803
	1958	3.805	521	2.603	534	2.858	10.321
	1959	6.381	1.791	2.132	2.797	3.998	17.099
	1960	8.713	6.275	1.873	1.778	4.277	22.916
	1961 ⁽¹⁾	9.531	2.019	2.102	9.134	4.433	27.219
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	9.734	1.415	1.589	7.281	3.243	23.262
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	11.495	2.201	1.421	5.796	3.234	24.147
Café, thé, cacao, épices (CST 07)	1957	6.675	313	445	4.794	14.406	26.633
	1958	5.851	289	917	5.441	17.005	29.503
	1959	6.402	808	1.131	4.222	15.850	28.413
	1960	7.639	2.420	1.099	4.854	17.324	33.336
	1961 ⁽¹⁾	9.203	2.927	1.246	7.585	18.275	39.236
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	8.530	2.074	746	4.967	13.241	29.558
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	11.729	2.191	803	5.862	15.125	35.710
Aliments pour animaux, frais, secs, concassés, pulvérisés, déchets alimentaires (CST 08)	1957	14.316	6.255	789	17.245	12.044	50.649
	1958	15.075	3.804	1.843	9.855	9.506	40.083
	1959	20.721	12.166	1.564	11.365	14.325	60.141
	1960	19.838	7.509	3.568	12.660	15.617	59.192
	1961 ⁽¹⁾	23.765	8.629	4.866	17.397	14.465	69.122
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	17.635	6.292	3.331	12.750	10.796	50.804
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	19.513	8.596	6.564	7.610	10.324	52.607
Préparations alimentaires diverses (CST 09)	1957	3.898	365	531	1.248	2.225	8.267
	1958	3.769	414	699	2.721	6.245	13.848
	1959	3.367	514	1.571	2.308	6.655	14.415
	1960	3.222	1.089	1.301	2.278	8.473	16.363
	1961 ⁽¹⁾	4.562	1.067	882	3.598	9.790	19.899
	Janv.-sept.1961 ⁽²⁾	4.873	1.093	686	2.911	6.727	16.290
	Janv.-sept.1962 ⁽²⁾	6.085	1.073	1.344	2.200	9.457	20.159

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.⁽²⁾ Les données pour ces deux périodes sont comparables entre elles mais, n'étant pas corrigées du facteur sarrois, ne sont pas comparables aux données fournies pour les années 1957 à 1961.⁽³⁾ Chiffres obtenus en déduisant des chiffres douaniers bruts : les échanges Allemagne-Sarre avant le rattachement douanier de la Sarre à l'Allemagne (en date du 6. 7. 1959) et les échanges France-Sarre après ce rattachement. Les échanges France-Sarre, avant le rattachement, et Allemagne-Sarre, après le rattachement, étaient considérés comme commerce intérieur et donc déjà exclus des chiffres douaniers bruts. Par conséquent, les chiffres corrigés correspondent pour toutes les années aux échanges entre la France et l'Allemagne à l'exclusion de tout échange de l'un de ces deux pays avec la Sarre. Le commerce entre la Sarre d'une part et l'Italie, les Pays-Bas et l'U.E.B.L. d'autre part, est considéré comme étant pratiquement nul pour les produits repris dans ce tableau.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMMUNIQUÉ

concernant les avis de concours généraux

I. Généralités

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier.

II. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28).

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

III. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous II, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au paragraphe 5 ci-dessus ;
8. En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives ;
9. Les travaux du jury sont secrets ;
10. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

IV. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

V. Rémunération

La rémunération comprend :

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16% du traitement de base ;
3. S'il y a lieu :
 - une allocation de chef de famille égale à 5% du traitement de base ;
 - une allocation mensuelle correspondant à frb. 1.000 par enfant à charge ;
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de frb. 900 par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension, assurances maladie et accidents).

VI. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés.

AVIS DE CONCOURS N° CES/1/62

(63/11/Euratom)

Le Comité économique et social de la C.E.E. et de la C.E.E.A. organise un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

de grade A 7 (carrière A 7 — A 6).

Traitement :

Le traitement mensuel de base sera fixé à frb. 18.550 (7/1). Le lauréat pourra toutefois, en raison de sa formation et de son expérience professionnelle spécifique bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Le traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

1. Nature des fonctions :

Rédaction de documents de travail, notes introductives et de procès-verbaux des réunions.

Collaboration avec les rapporteurs pour l'élaboration des rapports et avis.

2. Conditions et titres :

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

a) Conditions générales

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés reprises sous

la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

b) Diplômes ou titres requis — niveau d'expérience demandé

Études universitaires sanctionnées par un diplôme (droit, sciences économiques) ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

c) Connaissances linguistiques

Connaissance approfondie d'une langue des Communautés, de préférence la langue italienne, et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté.

d) Limite d'âge :

Age maximum : 35 ans au 1^{er} juin 1963.

3. Concours :

Le concours aura lieu sur titres.

4. Délais :

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées d'adresser l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* après l'avoir dûment rempli et signé, avant le 1^{er} juin 1963, à M. le Secrétaire général du Comité économique et social, 3, boulevard de l'Empereur, Bruxelles.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres et autres diplômes sont à joindre.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant nomination d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 29 décembre 1960, 14 janvier et 20 février 1961 portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1962 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir la liste des candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participent, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

vu la décision du Conseil du 17 décembre 1962 portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité, pour la période du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu la liste de candidats établie par la Confédération générale des cadres, Paris,

NOMME

M. Robert, membre du Comité consultatif dans la catégorie des producteurs (France) pour la période prenant fin le 14 janvier 1965.

Le Conseil a adopté la présente décision le 11 mars 1963.

Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

L. WESTRICK

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1963

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/272/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu les communications en date des 13 et 28 février 1963, par lesquelles la République italienne a demandé l'octroi jusqu'au 30 juin 1963 d'un contingent tarifaire à droit nul de 150.000 tonnes pour les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 du tarif douanier commun, reprise à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que des importations de sucres en cause pour la consommation interne ont été effectuées en 1948 et en 1950-51 par la République italienne en exemption de droits de douane, en raison d'une insuffisance exceptionnelle de la production nationale sucrière analogue à celle qui sévit actuellement ; que le droit de 105 % inscrit dans le tarif italien, antérieurement au 1^{er} janvier 1962 était de caractère prohibitif, dans le but de permettre l'écoulement sur le marché interne de la production nationale

normalement excédentaire ; que des importations pour la consommation interne n'ont pas été effectuées contre paiement de ce droit, d'après les éléments d'information dont dispose la Commission ; que l'application du droit italien de 87,7 % applicable actuellement ou même l'application du droit de 80 % inscrit au tarif douanier commun, vers lequel il est loisible à l'Italie de se rapprocher, se traduirait par une augmentation considérable des prix de vente au détail, de l'ordre de 25 % au moins dans le dernier cas ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire d'un volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité, la Commission est tenue, tout en respectant la limite y indiquée, d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du

**EUROPÄISCHE
ATOMGEMEINSCHAFT
EURATOM**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM**

**EUROPÄISCHE
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
GEMEINSAMER MARKT**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE
MARCHÉ COMMUN**

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)
 (À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

1

Familienname:
 Nom de famille:

Vorname:
 Prénom usuel:

Zweiter Vorname:
 Second prénom:

Mädchenname (bei Verheirateten):
 Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2.

Anschrift:
 Adresse pour la correspondance:

Telefon-Nr.:
 No de téléphone:

3.

Ständiger Aufenthaltsort:
 Résidence permanente:

4.

Geburtsort:
 Lieu de naissance:

Geburtsdatum:
 Date de naissance:

Staatsangehörigkeit b. d. Geburt:
 Nationalité à la naissance:

Derzeitige Staatsangehörigkeit:
 Nationalité actuelle:

5.

Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen):
 Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant):

6. Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):
 Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):

MÄNNLICH
 MASCULIN

☐

WEIBLICH
 FEMININ

☐

LEDIG
 CELIBATAIRE

☐

VERHEIRATET
 MARIE(E)

☐

VERWITWET
 VEUF(VE)

☐

GESCHIEDEN
 DIVORCE(E)

☐

GETRENNT LEBEND
 SEPARÉ(E)

☐

7

Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen?
 Avez-vous des personnes à votre charge?

JA
 OUI

☐

NEIN
 NON

☐

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:
 Si oui, donnez les renseignements suivants:

NAME NOM	ALTER AGE	VERWANDTSCHAFTSGRAD DEGRE DE PARENTE	NAME NOM	ALTER AGE	VERWANDTSCHAFTSGRAD DEGRE DE PARENTE

8

Militärverhältnis:
 Situation militaire (et grade):

9

Anschrift und Beruf der Eltern:
 Adresse et profession des parents:

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)
(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:
Nom: Prénom: Age: Nationalité:

Lichtbild
(aus letzter Zeit)
Photographie récente

Anschrift/Adresse pour la correspondance

(Maximale Größe
5 cm × 5 cm)

Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):
Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

(A) Hochschulen:
(A) Etablissements d'enseignement supérieur:

NAME UND ORT NOM ET LIEU	STUDIENJAHRE ANNEES D'ETUDES		DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES	HAUPTFÄCHER MATIERES PRINCIPALES
	VON DE	BIS A		

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

NAME UND ORT NOM ET LIEU	FACH CATEGORIE	SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE ANNEES D'ETUDES	ZEÜGNISSE UND DIPLOME CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Sprachkenntnisse: Connaissances linguistiques:		LESEN POUR LIRE			SCHREIBEN POUR ECRIRE			SPRECHEN POUR PARLER		
	Muttersprache Langue maternelle	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable	Sehr gut Très bien	Gut Bien	Ausreichend Passable
Deutsch/Allemand										
Französisch/Français										
Italienisch/Italien										
Niederländ./Néerlandais										
Andere Sprachen/ Autres langues										

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Schläge handelt.):

Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	DEUTSCH ALLEMAND	FRANZÖSISCH FRANÇAIS	ITALIENISCH ITALIEN	NIEDERLÄNDISCH NEERLANDAIS	ANDERE SPRACHEN AUTRES LANGUES
Maschinenschreiben Dactylographie					
Kurzschrift/Sténographie					
Stenotypie/Sténotypie					

- SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible]

16. Art der gewünschten Stelle:

Nature de l'emploi sollicité:

17. Auslandsaufenthalte:

Séjours à l'étranger:

18. Orden und Titel:

Décorations et titres:

19. Soziale und sportliche Tätigkeit:

Activités sociales et sportives:

20. Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

Aptitudes ou goûts particuliers:

21. Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

VOLLSTÄNDIGER NAME NOM COMPLET	VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT) ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ)	BERUF BZW. TÄTIGKEIT ACTIVITE OU PROFESSION

22. Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

Condamnations et sanctions administratives:

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung des W.S.A. der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 227 des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und Artikel 198 zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par le CES de la C.E.E. et de la C.E.E.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 227 du traité instituant la C.E.E. et l'article 198 instituant la C.E.E.A., sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Datum/Date)

(Unterschrift/Signature)

traité, que toutefois, en matière agricole, ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté pour un aliment aussi essentiel que le sucre, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis ; qu'il en résulte que s'il peut être indiqué, dans l'intérêt des consommateurs, de donner suite à la demande introduite par la République italienne, il n'en est pas moins nécessaire d'éviter que des produits importés dans le cadre du contingent tarifaire soient réexportés directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, vers d'autres États membres ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que par suite de la récolte limitée de betteraves à sucre dans les États membres au cours de la saison 1962, la production de sucre dans la Communauté est actuellement insuffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de la République italienne ; que toutefois il existe actuellement dans certains États membres des disponibilités de l'ordre de 35 à 40.000 tonnes, pour lesquelles des contacts entre certains États membres fournisseurs d'une part, et l'Italie et d'autres États membres intéressés, d'autre part, sont en cours ; qu'en effet l'Italie n'est pas le seul État membre à souffrir de la pénurie de sucres ; qu'en raison même de cette pénurie dans la Communauté, les États membres non demandeurs n'ont pas fait d'objections à la demande de la République italienne ;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation de la République italienne, pour autant qu'il est raisonnable de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que les exportations en l'état de ces produits par la République italienne ont toujours été négligeables ; que pour la campagne 1962-63 la consommation de la République italienne est évaluée à 1.200.000 tonnes ; que pour la même période la production se chiffre à 970.000 tonnes et les stocks à 170.000 tonnes environ, de sorte que les disponibilités en Italie seront de 1.140.000 tonnes ; que le déficit réel à la consommation s'élèverait donc à 60.000 tonnes environ, auxquelles il convient d'ajouter 70.000 tonnes afin de reconstituer pour la période en cause un stock minimum de sécurité, soit au total un déficit d'au moins 130.000 tonnes environ, à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, les faibles disponibilités communautaires pouvant couvrir, le cas échéant, les besoins italiens complémentaires ; que dès lors la fixation du volume contingentaire pour la période demandée au niveau ainsi établi de 130.000 tonnes paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, à celui de la Communauté ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres de l'industrie du raffinage ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, vers d'autres États membres ;

considérant enfin que dans le cas d'espèce l'octroi d'un contingent tarifaire pour la courte période demandée ne saurait entraîner un retard éventuel de l'application intégrale et définitive des droits du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers en vue du raffinage et de la consommation sur son territoire, des sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 130.000 tonnes.

L'octroi de ce contingent tarifaire est soumis à la condition que les produits ainsi importés ne soient pas réexportés, directement ou indirectement, vers d'autres États membres, sous la forme de produits contenant des sucres de ladite position.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1963

relative à la prorogation de la validité de sa décision adoptée en date du 5 mars 1962 à la suite de recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/273/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 5 mars 1962 ⁽¹⁾, par laquelle le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ont été autorisés, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits sous-indiqués, originaires des pays tiers mentionnés ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République italienne et de la république fédérale d'Allemagne :

N° du T.D.C.	Produits	Origine
73.02 ex G	Ferro-tungstène (ferro-wolfram)	Albanie Bulgarie
73.02 H	Ferro-molybdène, ferro vanadium	Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie U.R.S.S.

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par note de la Représentation permanente de l'Italie auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 14 mars 1963 afin d'obtenir la prorogation de validité pour une année de la décision citée ci-dessus,

considérant que la validité de ladite décision expirera à la date du 8 avril 1963 ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision susmentionnée continuent à subsister,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision visée ci-dessus est prorogée — en ce qui concerne la République italienne — au 7 avril 1964.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 4 mai 1962, p. 1099/62.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 286 lancé par la République française (département de la Réunion) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/274/CEE)

Appel d'offres ouvert

Convention : n° 73/F/RE/ES

Projet : n° 12.26.402

Objet :

Route de désenclavement du Hameau du Grand-Ilet (Commune de Salazie).

Construction d'une route sur une longueur de 15.500 mètres comprenant environ :

- a) 123.030 m³ de terrassement,
- b) construction d'une chaussée de 3,50 m de largeur comportant la fourniture et la mise en œuvre de matériaux, y compris le revêtement bitumineux et l'ouverture de fossés,
- c) construction d'ouvrages annexes : murs de soutènement, murettes d'accotement, passages d'eau,
- d) construction d'un radier submersible pour le passage de la rivière des Fleurs jaunes,
- e) Aménagement, passage sur pertuis.

Estimation :

135.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 547.000 U.S. dollars).

Lieu d'exécution :

Ile de la Réunion (océan Indien).

Délai d'exécution :

12 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec récépissé adressé à M. le Préfet de la Réunion, 3^e division, 2^e bureau, à Saint-Denis (Réunion), avant le 25 juin 1963 à 16 heures (heure locale).

L'ouverture des soumissions se fera en séance publique le 26 juin 1963 à 11 heures, heure locale, à la préfecture de la Réunion à Saint-Denis.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Saint-Denis (Réunion), aux prix indiqués ci-après, franco de port et par avion.

La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré, certifié payable à la Réunion, du montant correspondant, libellé au nom de M. Paul Hoarau, comptable de l'arrondissement de l'Est, service des ponts-et-chaussées, Saint-Denis (Réunion).

Prix à destination de :

Réunion	6.000 fr. C.F.A.
Madagascar	7.500 fr. C.F.A.
Europe	9.000 fr. C.F.A.
États et pays associés à la Communauté économique européenne	9.500 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la préfecture de la Réunion, 3^e division, 2^e bureau.
2. Au service des ponts-et-chaussées, arrondissement de l'Est, subdivision « Etudes et travaux ».
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I.
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ingénieur des ponts-et-chaussées, Saint-Denis (île de la Réunion).

En application de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 287 lancé par la République algérienne pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/275/CEE)

N° d'appel d'offres: E 87-S **Convention:** n° 90/F/AL/E-S **Projet:** n° 11.27.104

Objet:

Extension du centre d'apprentissage de garçons à Bougie (département de Sétif), en un seul lot.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction proprement dits. La fourniture de :

- l'équipement de la cuisine et de la buanderie,
 - l'équipement mobilier et
 - des machines, de l'outillage à main, etc.,
- fera l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Bougie (département de Sétif).

Estimation :

930.000 frf. (équivalant à environ 188.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

450 jours.

Les soumissions,

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, à Alger, ou être déposées avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 26 juillet 1963 à 9 heures locales, à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, à Alger.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, à Alger, au prix de 220 frf. ; la lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré certifié payable en Algérie, du montant indiqué ci-dessus et libellé au nom de M. Sebe Edgard, architecte à Bougie, ou de l'avis de règlement sur le compte chèque postal n° 804-86 à Alger ouvert au nom de l'architecte précité.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, à Alger.
2. A la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I.
4. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, à Alger (Algérie).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 288 lancé par la République algérienne pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(63/276/CEE)

Convention : 90/F/AL/E-S

Projet : 11.27.103

Objet :

Travaux d'extension du centre d'apprentissage de Tlemcen en Algérie, cette extension comportant :

- La construction d'un bâtiment-atelier avec couverture en sheds.
- La construction d'un magasin-garage avec couverture en terrasse.
- L'aménagement de dépendances diverses (accès, ensemble septique, clôture etc.).

Lieu d'exécution :

Tlemcen (Algérie).

Estimation :

660.000,— frf. (équivalant à environ 134.000 US dollars.)

Délai d'exécution :

365 jours.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou être déposées à l'adresse suivante : M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135 rue Michelet à Alger, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 26 juillet 1963 à 9 heures (heure locale) à la même adresse.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet, Alger, au prix de 56,— frf. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré certifié payable en Algérie, du montant indiqué ci-dessus, libellé au nom de M. Blancard de Lery, architecte à Oran, 20 Bd. Front-de-Mer, ou de l'avis de règlement sur le compte chèque postal n° 106-986 à Alger ouvert au nom de l'architecte précité.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet à Alger.
2. Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmännstraße 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rom, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

M. l'Ingénieur en chef du service des travaux d'architecture de l'Algérie, 135, rue Michelet à Alger.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

AVIS DE CONCOURS N° CES/1/62

(63/277/CEE)

Voir page 1368 — 1370/63 du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.